

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1140-20 autorisant des honoraires professionnels pour la conception de plan et devis pour des travaux de réfection d'une partie de l'avenue Terry-Fox et décrétant un emprunt au montant de 32 658 \$, remboursable en 5 ans**

**Attendu qu'il** est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection sur une partie de l'avenue Terry-Fox;

**Attendu** l'état de désuétude de cette infrastructure;

**Attendu que** le gouvernement du Québec a confirmé une aide financière admissible de 1 044 500 \$, s'appliquant à un coût maximal admissible de 1 305 625 \$ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, indiquant que la contribution du gouvernement du Québec et celle du Canada s'éleva à 522 250 \$ chacun pour un total de 1 044 500 \$ (Annexe A);

**Attendu qu'**Infrastructure Canada a indiqué dans une correspondance du 1<sup>er</sup> juin 2020 que suite à l'analyse de l'information fournie par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ils sont d'avis qu'il n'y a aucune obligation de consultation supplémentaire (Annexe B);

**Attendu que** les travaux sont prévus sur une distance de 500 mètres et correspondent aux tronçons 51 et 52 situés entre l'intersection du chemin Cyr et celle de la 5<sup>e</sup> Rue;

**Attendu** l'offre déposée par la firme Norda Stelo au montant de 27 725 \$, taxes en sus, pour la réalisation desdits plans et devis (Annexe C);

**Attendu qu'un** règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (article 556 de la Loi sur les cités et villes);

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné par le conseiller Monsieur Jean Cormier à la séance du 8 juin 2020 et qu'un projet de règlement y a été présenté et déposé séance tenante;

**En conséquence**, il est proposé par Madame Geneviève Braconnier, appuyé par Monsieur René Leblanc et résolu que le règlement suivant soit adopté:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à défrayer des honoraires professionnels selon les détails spécifiés ci-dessous :

Honoraires professionnels	27 725 \$
Imprévus (10 %)	<u>2 772 \$</u>
	30 497 \$

Taxes nettes	<u>1 521 \$</u>
	32 018 \$

Frais de financement (2 %)	<u>640 \$</u>
----------------------------	---------------

**Total :** **32 658 \$**

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trente-deux mille six cent cinquante-huit dollars (32 658 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trente-deux mille six cent cinquante-huit dollars (32 658 \$) sur une période de cinq (5) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 11<sup>e</sup> jour de juin 2020.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire